

PAIE - Ce qui change en 2021

Les chiffres clés actualisés en 2021 :



SMIC au 1^{er} Janvier 2021

- ✓ Taux Horaire : 10,25 €
- ✓ Salaire brut mensuel : 1 554,62 € (pour un temps complet)



Plafond sécurité sociale (pas de changement par rapport à 2020)

- ✓ Plafond mensuel : 3 428 €
- ✓ Plafond journalier : 189 €
- ✓ Plafond horaire : 26 €

Avantage en nature repas / Minimum garanti au 1^{er} Janvier 2021

- ✓ 4.95 € par repas
- ✓ Pour les HCR = 3.65 € par repas



Gratification minimale de stage



- ✓ 3.90 € par heures de présence en entreprise
(15% du plafond horaire de la sécurité sociale)

Titre Restaurant

- ✓ Le montant maximum exonéré de la participation patronale est 5.55 €
- ✓ La participation employeur est comprise entre 50% et 60 % de la valeur du titre



Frais professionnels (limite d'exonération)



- ✓ Repas au restaurant d'un salarié en déplacement professionnel : 19.10 €
- ✓ Repas hors des locaux d'un salarié en déplacement professionnel : 9.40 €
- ✓ Repas sur le lieu de travail : 6.70 €

Les arrêts de travail « cas contact » :

Le salarié considéré comme cas contact peut, **seulement s'il ne peut pas télétravailler**, faire une demande d'arrêt de travail en ligne (arrêt de travail de 7 jours minimum).

<https://declare.ameli.fr/>

Cet arrêt de travail fera l'objet d'une indemnisation sans jour de carence.



Le salarié présentant des symptômes doit consulter son médecin traitant : le cas échéant il bénéficiera d'un arrêt de travail « cas général » (application du délai de carence de 3 jours calendaires).

Un congé paternité allongé :

Annoncé en 2020, le congé paternité allongé entrera en vigueur le **1^{er} Juillet 2021**.

Pour tout naissance, le congé paternité passe de **11 à 25 jours calendaires** (32 jours en cas de naissance multiple).

(le congé s'applique aux naissances dont la date était prévue après le 30 Juin 2021).

A cette durée s'ajoute le congé de naissance de 3 jours ouvrés. **Le salarié devra prendre obligatoirement 4 jours calendaires.**

Cette « période obligatoire » a pour vocation de permettre à tous les pères de prendre leur congé sans menace sur leur emploi.

Secteurs impactés par la Covid-19 : 10 jours de congés payés pris en charge par l'état :

Pour les entreprises les plus impactées par la crise sanitaire.

Sont éligibles l'ensemble des entreprises du secteur HCR, et les entreprises touchées par une fermeture administrative d'au moins 140 jours calendaires en 2020.

Cette **aide** est limitée à **10 jours de congés payés** pris entre le **1^{er} et le 20 Janvier 2021**.

L'employeur doit bénéficier d'une autorisation d'activité partielle, et devra adresser une demande d'aide par voie dématérialisée sur le site de l'ASP.

Le montant de l'aide sera de 70 % de l'indemnité de congés payés ; le montant horaire ne pourra être inférieur à 8,11 Euros.

Aide à l'embauche des jeunes :

Plusieurs dispositifs d'aide à l'embauche existent :

- **Aide à l'embauche de jeunes en contrat d'alternance** apprentissage ou de professionnalisation, pour les contrats conclus jusqu'au 28 février 2021
- **Aide à l'embauche de jeunes de moins 26 ans**, pour les contrats conclus jusqu'au 31 janvier 2021

La ministre du travail a annoncé qu'elles allaient être prolongés. Des décrets sont nécessaires pour que ces prolongations soient effectives.